



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du  
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Réf. PSDD/PR/MTB/2016-N° 161

Cayenne, le 06/10/2016

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### RECEPISSE DE DECLARATION N° 10/2016

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment l'article R. 512-47 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 ;

VU la rubrique n° 1434 modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 ;

VU la rubrique n° 4734 créée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 ;

VU le dossier déposé le 21 juin 2016 par monsieur Tiado DJERE, président de la SAS TDG TRANSPORT déclarant ses activités conformément à la nomenclature actuelle des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n°1435 et la rubrique n° 4734.

### DONNE RECEPISSE

**A monsieur Tiado DJERE, président de la SAS TDG TRANSPORT, dont le siège social se situe 67 allée du Lac Bleu, Puit Gallot, porte D - téléphone : 0594 34 0549 - 97320 Saint-Laurent-du-Maroni, de sa déclaration dans le cadre de ses activités de transporteur fluvial, de stockage, de transport et de livraison de carburant. Afin de pouvoir augmenter son activité et répondre aux besoins du marché, M.Tiado DJERE souhaite s'équiper d'une nouvelle cuve de stockage de**

gazole et de deux nouvelles pompes de distribution. Ces installations se situent sur la parcelle référencée « a 130 » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni 97320 et relèvent des rubriques n° 1434 et n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**1434 – DC :** « Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435)

**1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :**

- a. supérieur à 100 m<sup>3</sup>/h (A-1)
- b. supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h (DC)

**2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation (A1)**

A – autorisation E – enregistrement DC – déclaration soumise à contrôle

- **la capacité de l'activité déclarée est de : 20 m<sup>3</sup>/h**
- **2 pompes de distribution avec 2 pistolets d'une capacité totale de 20 m<sup>3</sup>/h pour l'ensemble de l'installation**

**4734 – DC :** « produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement »

**La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :**

**1. pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :**

- a. supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)
- b. supérieure ou égale à 1 000 t, mais inférieure à 2 500 t (E)
- c. supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

**2. pour les autres stockages :**

- a. supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)
- b. supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)
- c. supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

A – autorisation E – enregistrement DC – déclaration soumise à contrôle

- **la capacité de l'activité déclarée est de 68 tonnes**
- **avec une cuve de stockage de 40 000 litres de gazole, soit 40 m<sup>3</sup>**

le gazole a une densité moyenne de 860kg/m<sup>3</sup> soit 34,4 tonnes de gazole au maximum par cuve et 68,8 tonnes sur site.

- **Rubrique n° 4718 :** gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 - capacité de l'activité déclarée : 2,6 tonnes = NC (non classée)
- **Rubrique n° 1510 :** stockage de matières, produits ou substances combustibles dans les entrepôts couverts : 1 m<sup>3</sup> = NC (non classée)

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni. A l'issue, un certificat d'affichage viendra attester de la procédure et sera transmis à la DEAL pour information.

Les personnes intéressées pourront consulter sur place les prescriptions générales à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En outre, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,

La chef du service  
Pilotage Stratégie du Développement Durable

  
Isabelle GERGON

